

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
SESSION 2023-2024

02 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA  
FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

DÉPOSÉE PAR M. MARTIN CASIER, M. RODRIGUE DEMEUSE, MME SABINE  
ROBERTY, M. MATTEO SEGERS, MME JOËLLE KAPOMPOLE, MME MARGAUX  
DE RE, MME SOPHIE MENGONI ET M. MANU DISABATO

RÉSUMÉ

Le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur a notamment réformé les règles de finaçabilité des étudiants. Le décret précité est entré en vigueur au cours de l'année académique 2022-2023. À ce jour, plusieurs éléments nécessitent d'être adaptés afin de prendre en compte les incertitudes qui demeurent quant aux impacts de la réforme sur le nombre d'étudiants finaçables ou devant se réorienter à l'issue de l'année académique 2023-2024. Les mesures pourraient s'avérer particulièrement contre-productives pour les étudiants déjà avancés dans leur trajectoire de réussite, mais qui seraient pourtant déclarés non finaçables. À cet effet, la présente proposition vise à suspendre pour une durée d'un an certaines dispositions du décret du 7 novembre 2013 et vise à établir des données chiffrées afin d'évaluer les conséquences sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur de l'application des nouvelles règles et ce sans attendre l'évaluation du nouveau dispositif par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) prévue au cours de l'année académique 2026-2027.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Développements .....</b>                                                                                                                                          | <b>3</b> |
| <b>Commentaire des articles.....</b>                                                                                                                                 | <b>5</b> |
| <b>Proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la<br/>finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré .....</b> | <b>7</b> |

## DÉVELOPPEMENTS

L'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur constitue un levier essentiel d'ascension sociale et un atout indéniable pour intégrer rapidement le monde du travail. En effet, seuls 57% des Wallons et 51% des Bruxellois ayant un diplôme du secondaire supérieur ont un emploi contre 82% des Wallons et 79% des Bruxellois ayant un diplôme du supérieur de type court et 87% des Wallons et 85% des Bruxellois ayant un diplôme du supérieur de type long<sup>1</sup>.

C'est pourquoi il est indispensable de veiller à accompagner tous les étudiants dans une trajectoire de réussite et en particulier les « primo-arrivants ».

L'objectif du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur était triple : réduire les contraintes administratives pour les établissements, éviter l'allongement de la durée des études et, surtout, renforcer la réussite des étudiants.

Pour y parvenir, la réforme a mis en place un renforcement des aides à la réussite et a clarifié la notion de réussite pour les étudiants de premier bloc. Le texte est entré en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Dès la rentrée académique 2024-2025, l'application des nouvelles dispositions relatives au parcours annuel de l'étudiant<sup>2</sup> et à la finançabilité<sup>3</sup> déploieront tous leurs effets. Sur la base de ces nouvelles règles et par rapport aux règles précédemment en vigueur, de nombreux étudiants risquent d'être exclus de l'enseignement supérieur ou de devoir se réorienter dès la rentrée académique 2024-2025. Les exclusions menacent particulièrement les étudiants en transition sur les deux systèmes de finançabilité et qui sont pourtant sur une trajectoire de réussite.

En outre, il est probable que l'application du décret du 2 décembre 2021 précité comportera des impacts encore plus importants en matière de non finançabilité à partir de la rentrée académique 2025-2026.

Ces dernières années, la crise du Covid a fortement perturbé les apprentissages, tant dans l'enseignement secondaire que supérieur. Des signaux inquiétants nous parviennent également des étudiants. La santé mentale des étudiants et des jeunes constitue une préoccupation de plus en plus importante. Ces impacts sont d'autant plus forts sur les jeunes les plus éloignés des codes de

---

<sup>1</sup> Statbel

<sup>2</sup> Art 100 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

<sup>3</sup> Art 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

l'enseignement supérieur, ceux victimes des inégalités scolaires de l'enseignement obligatoire ou encore ceux obligés de jongler entre leur job étudiant et leurs études face à l'accroissement de la précarité étudiante.

Dans ce contexte, plusieurs éléments du décret du 2 décembre 2021 susvisé nécessitent d'être adaptés afin de prendre en compte les incertitudes qui demeurent quant à ses impacts et ceux de la crise Covid sur le bon apprentissage des étudiants. La Communauté française se doit d'être à l'écoute des étudiants et de répondre à leur angoisse légitime.

Afin de permettre à tous les étudiants de poursuivre des études et de s'inscrire dans une dynamique de réussite sereine, la présente proposition vise à suspendre pour une durée d'un an certaines dispositions du Décret du 2 décembre 2021 précité. Nous proposons de garantir à l'ensemble des étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 la possibilité d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2024-2025. Concrètement, la présente proposition vise à suspendre, dans le cadre de la seule année académique 2024-2025, l'application des conditions de réussite académique suffisantes au sens de l'article 5, § 1er,3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études pour les étudiants inscrits au cours de l'année académique 2023-2024.

La présente proposition vise également à établir des données chiffrées sur le parcours des étudiants et leur finançabilité. D'une part, ces chiffres devront permettre d'évaluer les conséquences sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur de l'application des règles du décret du 2 décembre 2021 et ce sans attendre l'évaluation du nouveau dispositif par l'ARES prévue au cours de l'année académique 2026-2027. Par ailleurs, structurellement, il est indispensable de disposer des données les plus précises possibles afin d'évaluer les conséquences de l'ensemble des balises mises en place, ceci après la première et la dernière période d'évaluation.

Ce monitoring évaluera également l'impact de la réforme sur les équilibres financiers des établissements.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Le présent dispositif concerne les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

### Art. 2

Cette disposition établit que les conditions de réussite académique suffisantes au sens de l'article 5,§1er,3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 précité ne sont pas applicables aux étudiants inscrits au cours de l'année académique 2023-2024. Tous les étudiants inscrits en 2023-2024 doivent donc être considérés comme finançables pour autant qu'ils satisfont également aux conditions de l'article 3 du décret du 11 avril 2014.

La volonté est de suspendre l'application des conditions de finançabilité précitées pour une durée d'un an étant donné leurs impacts sur l'aptitude des étudiants à poursuivre leur cursus dans le supérieur et sur leur orientation, dans une situation d'incertitude quant à l'impact des nouveaux critères de progression dans ses années d'étude sur le taux de réussite des étudiants.

### Art. 3

Cet article précise qu'un pilotage du décret du 2 décembre 2021 est mis en place par l'ARES et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Ce pilotage poursuit trois objectifs. D'une part, il vise à évaluer les conséquences sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur (finançabilité, réorientation, abandons, etc.) de l'application des règles du décret du 2 décembre 2021, et ce sans attendre l'évaluation du nouveau dispositif par l'ARES prévue au cours de l'année académique 2026-2027. D'autre part, structurellement, il est indispensable de disposer des données, après la première et la dernière période d'évaluation, les plus précises possibles afin d'évaluer les conséquences de l'ensemble des balises mises en place. Enfin, ce pilotage permettra également d'évaluer les conséquences de la réforme sur les équilibres financiers des établissements.

Suite à l'évaluation portant sur l'année académique 2023-2024, le Gouvernement se prononcera sur les règles en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

**Art. 4**

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

# PROPOSITION DE DÉCRET EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

## Article premier

Le présent décret est applicable aux Universités, aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

## Art. 2

Par dérogation à l'article 30 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les étudiants inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 sont considérés comme remplissant les conditions de réussite suffisante au sens de l'article 5,§1er,3. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025.

## Art. 3

L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 est remplacé par ce qui suit : « Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret est effectué par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Pour la première année d'application, ces données sont transmises pour le 30 octobre 2024 au plus tard.

Pour les années ultérieures, les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation. Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.

L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec un chiffrage des étudiants encourant une perte de finançabilité au terme de l'inscription en cours ou un risque

de perte de finançabilité au terme de l'inscription suivante, ainsi qu'un chiffrage des motifs de cette perte ou risque de perte. Cette évaluation porte également sur l'organisation des établissements, en ce compris l'impact sur leur financement.»

**Art. 4**

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2024-2025.

**M. Casier**

**R. Demeuse**

**S. Roberty**

**M. Segers**

**J. Kapompole**

**M. De Ré**

**S. Mengoni**

**M. Disabato**